

La situation de la Gaule transalpine d'après le *Pro Fonteio* de Cicéron

69 av. J.-C.

Marcus Fonteius a gouverné la Gaule transalpine comme préteur pendant trois ans, vraisemblablement dans les années 70 av. J.-C., l'opinion la plus fréquente penchant pour la période 74-72. En 69, son procès s'ouvre à Rome pour divers faits de concussion qui lui sont reprochés par les Gaulois, et notamment par une délégation conduite par Indutiomare, chef des Allobroges. Son défenseur est Cicéron. Le procès arrive devant le tribunal des *repetundae*. Dans les arguments en faveur de son client, Cicéron n'hésite pas à défendre d'emblée la légitimité de l'action de Fonteius, la situant dans le cadre de la colonisation. Dans ces conditions, l'examen du détail des charges pesant contre lui (malversations à l'occasion de réquisitions, profits sur la réparation des routes, sur les droits sur le vin, violences à l'occasion de la guerre des Voconces et de l'organisation des camps d'hiver de l'armée) se trouve amoindri. La Gaule méridionale que décrit Cicéron est une province agitée et l'orateur semble dire qu'il ne faut pas juger Fonteius comme s'il était un gouverneur administrant une province en temps de paix, mais un chef de guerre conduisant la politique coloniale de Rome.

Pro Fonteio, (trad. André Boulanger, coll. Budé, 1929)

V, 12

Provinciae Galliae M. Fonteius praefuit, quae constat ex iis generibus hominum et civitatum qui, ut vetera mittam, partim nostra memoria bella cum populo Romano acerba ac diuturna gesserunt, partim modo ab nostris imperatoribus subacti, modo bello domiti, modo triumphis ac monumentis notati, modo ab senatu agris urbibusque multati sunt, partim qui cum ipso M. Fonteio ferrum ac manus contulerunt, multoque eius sudore ac labore sub populi Romani imperium dicionemque ceciderunt.

La province de Gaule, que Fonteius a gouvernée, comprend des peuples et des cités de diverses sortes : plusieurs — pour ne rien dire des siècles passés — ont, de notre temps, mené contre le peuple romain des guerres longues et acharnées ; plusieurs ont été soumis par nos généraux ou domptés par nos armes ou flétris par nos triomphes et des monuments de leur défaite, ou encore condamnés par le Sénat à être dépossédés de terres et de villes. D'autres ont combattu contre M. Fonteius lui-même qui, à grand'peine et à grand effort, les a fait tomber sous la domination du peuple romain.

VI, 13

Qui erant hostes, subegit ; qui proxime fuerant, eos ex iis agris quibus erant multati decedere coegit ; ceteris qui idcirco magnis saepe erant bellis superati ut semper populo Romano parerent, magnos equitatus ad ea bella quae tum in toto orbe terrarum a populo Romano gerebantur, magnas pecunias ad eorum stipendium, maximum frumenti numerum ac Hispaniense bellum tolerandum imperavit.

Ceux qui étaient ennemis déclarés, il les a soumis. Ceux qui l'avaient été peu de temps auparavant, il les a contraints à abandonner les terres dont le Sénat les avait dépossédés. Quant aux autres que des guerres considérables et répétées avaient mis pour toujours dans l'obéissance du peuple romain, il en a exigé une nombreuse cavalerie pour les guerres que le peuple romain menait alors dans l'univers entier, de grosses sommes d'argent pour la solde de ces troupes, une grande quantité de blé pour soutenir la guerre d'Espagne.

VI, 14- 15

Dicunt contra quibus inuitissimis imperatum est, dicunt qui ex agri ex Cn. Pompei decreto decedere sunt coacti, dicunt qui ex bello caede et fuga nunc primum audent contra M. Fonteium inermem consistere. Quid coloni Narbonenses ? Quid volunt, quid existimant ? Hunc incolumen per vos volunt ; se per hunc existimant esse. Quid Massiliensium civitas ? hunc praesentem iis adfecit honoribus quos habuit amplissimos ; vos autem absens orat atque obsecrat, ut sua religio, laudatio, auctoritas, aliquid apud vestros animos momenti habuisse videatur. (15) Quid ? civium Romanorum quae voluntas est ? Nemo est ex tanto numero quin hunc optime de provincia, de imperio, de sociis et civibus meritum esse arbitretur. Quoniam igitur videtis qui oppugnatum M. Fonteium, congestis qui defensum velint, statuete nunc quid vestra aequitas, quid populi Romani dignitas postulet, utrum colonis vestris, negotiatoribus vestris, amicissimis atque antiquissimis sociis et credere et consulere malitis, an iis, quibus neque propter iracundiam fidem, neque propter infidelitatem honorem habere debetis.

Les témoins à charge sont ceux qui ont obéi avec le plus de répugnance, ce sont ceux qu'un décret de Pompée a contraints à abandonner leurs terres, ce sont ceux qui, après ces années de guerre, de carnage et de fuite, osent pour la première fois affronter M. Fonteius, maintenant qu'il est désarmé. Mais les colons de Narbonne, que veulent-ils, que pensent-ils ? Ils veulent que Fonteius soit sauvé par vous, ils pensent que c'est par lui qu'ils ont été sauvés. Et la ville de Marseille ? Quand il était en Gaule, elle lui a décerné les honneurs les plus grands dont elle disposait. Aujourd'hui, c'est de loin qu'elle vous prie et vous conjure de vouloir bien que sa religieuse reconnaissance, ses rapports élogieux, son crédit aient sur vos esprits quelque pouvoir. (15) Et les citoyens romains, quels sont leurs sentiments ? Il n'en est aucun dans un si grand nombre qui n'estime que Fonteius a rendu les plus grands services à la province, à l'autorité romaine, aux alliés et aux citoyens. Puisque vous voyez quels sont ceux qui s'intéressent à sa défense, prenez maintenant la décision que réclament votre équité, et la dignité du peuple romain. Voyez si vous aimez mieux croire et favoriser vos colons, vos trafiquants, vos alliés les plus dévoués et les plus anciens, ou des peuples qui ne méritent de votre part aucune confiance à cause de leur caractère passionné, ni aucune considération à cause de leur déloyauté.

Commentaire

Les conditions du procès.

L'accusé

M. Fonteius (on ignore son *cognomen*) est un citoyen de Tusculum, chevalier d'origine plébéienne, qui a fait une carrière classique : triumvir *monetalis* ; questeur urbain à la fin des années 80 ; légat (de légion) en Espagne Ulérieure sous les ordres du préteur C. Annius Luscus ; légat en Macédoine où il arrête une incursion des Thraces ; enfin, trois ans préteur en Gaule, soit de 76 à 74, soit plus vraisemblablement de 74 à 72, où il applique les consignes de fermeté que lui a données Pompée. Il organise l'hivernage des troupes de Pompée en Gaule de 74-73.

Les accusateurs

Il s'agit d'une délégation de Gaulois conduite par le dirigeant des Allobroges, Indutiomare. Il semble qu'il y ait eu unanimité des Gaulois contre Fonteius (*Gallorum consensio* en VII, 16). Mais seuls les Allobroges, les Volques et les Rutènes sont nommément cités. Pour porter l'accusation, et depuis un règlement sénatorial de 171 av. J.-C., les accusateurs doivent avoir recours à un *patronus* ; ici, c'est un certain M. Pletorius, et la plainte est contresignée par un certain M. Fabius, sans doute un parent du consul qui avait mené campagne en Gaule contre les Allobroges en 121, ce qui explique certaines allusions de Cicéron dans sa plaidoirie.

Le tribunal

Il s'agit du tribunal apte à juger la *quaestio repetundarum* (affaire des concussions). Les concussions ou sommes indûment reçues par les magistrats en charge, sont dites *repetundae pecuniae*, et on juge selon la *lex de pecuniis repetundis*, loi sur les réclamations des sommes indûment prélevées. Le tribunal, anciennement sénatorial, est devenu mixte depuis une loi de Sylla (sénateurs et chevaliers) et il est placé sous l'autorité d'un préteur. Cette année-là on sait que le préteur M. Metellus était en charge des affaires de concussion

La procédure

Il s'agit d'une action en répétition, engagée au profit de ceux qui avaient dû donner les sommes incriminées. L'accusation portée devant le peuple par les victimes à la sortie de charge du magistrat fait que le procès ne se limitait pas à une action en droit civil, mais devenait un procès pénal. Le déroulé du procès comportait deux actions successives, la seconde étant déterminante. Le tribunal émettait deux sentences, l'une sur la culpabilité, l'autre sur l'estimation du litige.

Le procès eut lieu au début de l'année 69. L'issue est inconnue. On note simplement qu'après cette date, Fonteius n'a plus de carrière publique. Christian Goudineau pense que Fonteius « fut vraisemblablement acquitté » (p. 691).

La défense

Très peu de temps après avoir accusé le gouverneur de Sicile, Verrès, Cicéron prend cette fois la défense d'un autre magistrat accusé à sa sortie de charge, Fonteius. Il semble que ce qui puisse paraître comme une contradiction s'explique par la déférence de Cicéron pour Pompée. En accusant Verrès, Cicéron discréditait les aristocrates et aidait Pompée à détruire la constitution aristocratique de Sylla. En défendant Fonteius, il défendait un instrument de Pompée, placé en Gaule pour assurer la sécurité de la liaison avec Rome, pendant que lui-même luttait en *Hispania* contre Sertorius.

Les cités vaincues de Gaule

Le tableau que le *Pro Fonteio* livre de la Gaule méridionale n'est pas celui d'une province pacifiée et régulièrement administrée, mais bien celui d'une province agitée et que l'autorité romaine force à entrer dans son orbite. Autrement dit, si la création de la province de Transalpine date bien de 122-120, elle a dû être assez formelle, administration « floue et lointaine » dit Christian Goudineau (p. 692), et il est possible qu'il ait fallu attendre la période pompéienne pour que la soumission soit plus fermement obtenue. Dans ces conditions, le rôle de Fonteius a dû être majeur.

Le texte de Cicéron est d'une précision très utile pour l'historien. Il classe les cités vaincues selon une typologie qui renvoie aux événements préfontéiens ainsi qu'à l'administration de Fonteius. Ce classement implique des situations différentes en droit agraire.

1 - Des cités encore insoumises, vaincues par Fonteius et qui sont entrées dans l'*imperium* de Rome. C'est le cas des Voconces, puisque les actes de concussion à l'occasion de cette guerre sont un des motifs de l'accusation. C'est encore le cas des Volques.

2 - Des cités vaincues peu auparavant et pour lesquelles Fonteius a mis en œuvre la confiscation des terres décidée par le Sénat. Ici l'allusion concerne la décision de Pompée, en 77 av. J.-C. de concéder des *agri* des Helviens et des Volques Arécomiques aux Marseillais. Sur ce fait on possède le témoignage de César.

[1,35] 1 *Euocat ad se Caesar Massilia XV primos; [...]* 3 *Cuius orationem legati domum referunt atque ex auctoritate haec Caesari renuntiant: intellegere se diuisum esse populum Romanum in partes duas; neque sui iudicium neque suarum esse uirium discernere, ultra pars iustiorum habeat causam.* 4 *Principes uero esse earum partium Cn- Pompeium et C- Caesarem patronos ciuitatis; quorum alter agros Volcarum Arecomicorum et Heluorum publice iis concesserit, alter bello uictos Sallyas attribuerit uectigaliaque auxerit.* 5 *Quare paribus eorum beneficiis parem se quoque uoluntatem tribuere debere et neutrum eorum contra alterum iuuare aut urbe aut portibus recipere.*

[1,35] (1) César mande quinze des principaux Marseillais; [...] (3) Les députés reportent ces paroles à leurs concitoyens, et, par leur ordre, reviennent dire à César: "Que voyant le peuple romain divisé en deux partis, ils ne sont ni assez éclairés, ni assez puissants pour décider laquelle des deux causes est la plus juste; (4) que les chefs de ces partis, Cn. Pompée et C. César, sont l'un et l'autre les patrons de leur ville; que l'un leur a publiquement accordé les terres des Volques Arécomiques et des Helviens; et que l'autre, après avoir soumis les Gaules (Salyens?), a aussi augmenté leur territoire et leurs revenus. (5) En conséquence ils doivent pour des services égaux témoigner une reconnaissance égale, ne servir aucun des deux contre l'autre, ne recevoir ni l'un ni l'autre dans leur ville et dans leurs ports.

De ce témoignage de César, on comprend que Pompée, au nom du Sénat et du peuple romain (*publice*), a concédé aux Marseillais des *agri* des Volques Arécomiques et des Helviens. Le texte dit concédé (*concesserit*) et non pas attribué. Comme Marseille est une cité fédérée, il n'y a pas lieu de penser à une attribution, mais bien à une concession de portions de territoires : en effet, l'attribution de tout ou partie d'un territoire à une cité est souvent une opportunité pour diffuser le droit latin, ce qui se concevrait avec un *oppidum* latin ou une colonie latine (Nîmes par exemple, à laquelle 24 *oppida ignobilia* sont attribués), mais n'a pas de sens avec une cité fédérée comme Marseille, ayant son autonomie politique et son propre droit.

[NB - On apprend également que César, à la suite de sa victoire sur les Sallyas (une corruption pour les Gaulois ? les Salyens ?), a attribué des *uectigalia* à Marseille. Cette fois le

mot *attribuere* est employé et c'est bien une attribution de revenus fiscaux d'une cité à une autre cité. S'il s'agit bien des Gaules, l'attribution date de la fin des années 50].

3 - Enfin des cités anciennement vaincues qui sont astreintes à fournir des cavaliers, de l'argent et du blé. Parmi ces cités anciennement vaincues, il faut mettre les Ligures (victoire de M. Fulvius Flaccus en 124), les *Saluvii* ou Salyens (Sextius Calvinus en 122), les Allobroges (victoires de Cn. Domitius Ahenobarbus et Q. Fabius Maximus en 121). Il s'agit donc de peuples entrés dans la soumission à Rome et qui sont tributaires.

Les soutiens de Fonteius

Face à cette série de peuples vaincus, Cicéron désigne les soutiens de Fonteius, Romains ou alliés de Rome.

1. Les colons de Narbonne. Depuis 118 av. J.-C., Narbonne est une colonie romaine fondée dans la foulée du programme gracchien. Le texte (en VI-14) fait allusion au fait que Fonteius a sauvé la colonie ; l'allusion est précisée en XX-46 :

Propugnat pariter pro salute M. Fonteii Narbonensis colonia, quae hunc ipsa nuper obsidione hostium liberata, nunc eiusdem miseriis ac periculis commouetur.

« Parmi les défenseurs de M. Fonteius, on trouve encore la cité de Narbonne ; récemment délivrée par lui des ennemis qui la menaçaient de près, elle se montre aujourd'hui touchée de son infortune et de ses périls ».

On sait qu'il s'agit de la menace que les Volques faisaient peser sur la colonie romaine. Malgré l'emploi du terme *obsidio*, qui signifie siège, on pense généralement que Fonteius a écarté la menace en s'en prenant aux Volques, mais sans qu'il y ait eu de siège effectif. Le mot serait à prendre au sens figuré.

2. La cité de Marseille. Elle est l'illustration même de ce qu'est une cité fédérée, alliée de Rome. Ayant passé un traité avec le Sénat, elle est préservée dans son intégrité territoriale ; elle est protégée par Rome qui vient à son secours en cas de conflit ; elle reçoit même des terres et des revenus qui lui sont concédés ou attribués (voir ci-dessus) ; mais elle doit, en retour, une contribution à l'effort de guerre de Rome, en troupes et en navires (V-13). Son intérêt dans l'affaire de Fonteius est direct : pour elle, une sentence favorable aux Gaulois, viendrait fragiliser les concessions de terres dont elle a bénéficié sous Pompée.

3. Les Romains présents en Gaule transalpine pour raison économique. Le texte du *Pro Fonteio* fait, en effet, de fréquentes allusions aux citoyens romains présents en Gaule transalpine pour y faire des affaires, mettre en culture, pratiquer l'élevage ou gérer des revenus fiscaux. Il les nomme (par exemple en XX-46) : *publicani* (publicains, collecteurs des impôts affermés), *agricolae* (agriculteurs), *pecuarii* (propriétaires-éleveurs), *negociatores* (négociants, commerçants). L'action du prêteur consiste, parmi d'autres, à protéger leurs intérêts, probablement parce qu'il en retire lui-même avantage.

Pour illustrer la présence de ces Romains en Gaule méridionale, on doit rappeler le cas du procès à l'occasion duquel Cicéron, en 81 avant J.-C., avait défendu un héritier et prononcé le *Pro Quinctio*. Une *societas* de chevaliers romains possédait en Gaule méridionale des esclaves (*servi*), des terres (*agri*) et des pâturages (*saltus*). Cicéron défendit alors l'héritier d'un des fondateurs, à la suite d'une mésentente et des pratiques douteuses de l'autre associé.

Conclusion

Le texte du *Pro Fonteio* dans son ensemble, et les extraits donnés en particulier, témoignent de la vision coloniale que Cicéron et les Romains avaient de la Gaule. Dans le même temps, l'opposition rhétorique entre le camp des accusateurs - des Barbares agités et dangereux - et le camp des Romains ligués par la défense des intérêts de Rome, confirme l'idée que les procès concernant les *repetundae pecuniae* sont autant et même plus politiques et "diplomatiques" que judiciaires. Il y a, à lire Cicéron, peu d'arguments valables pour accuser Fonteius, puisque la colonisation est légitime. Elle l'est parce que c'est la vocation de Rome de dominer l'univers, et parce que les autres sont des Barbares. Parlant des Allobroges, Cicéron, un peu plus avant dans sa plaidoirie, n'hésite pas à dire :

« Que ces barbares veuillent bien se tenir en repos, comme font d'ordinaire ceux qui ont été vaincus et soumis, ou comprendre qu'en nous menaçant ils font concevoir au peuple romain non pas la crainte de la guerre, mais l'espoir du triomphe »
(XVI-36).

Le message est clair. Et dans ces conditions, en effet, il est peu probable que Fonteius ait été reconnu coupable au terme d'un procès purement technique et juridique.

Gérard Chouquer, août 2014

Bibliographie

Christian GOUDINEAU, La Gaule transalpine, dans Claude Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen, tome 2 Genèse d'un empire*, coll. Nouvelle Clio, Puf, Paris 1978, p. 679-699.